

SÉANCE DU 2021-06-07

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 07^e jour du mois de juin deux mille vingt et un à dix-neuf heures trente minutes, s'est tenue la séance régulière des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présents : Monsieur le Maire JEAN-CÔME LÉVESQUE, mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : PAUL-ANDRÉ FILLION, LOUISETTE BÉRUBÉ, JULIE POTVIN, GEORGES BARRETTE et SERGE IMBEAULT. Le secrétaire-trésorier et directeur général est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU 07 juin 2021

1. Séance à huis clos et enregistrement audio pour diffusion sur le site;
<https://municipalite.saint-leon-le-grand.qc.ca/accueil.html>
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbaux 2021-05-03 et 2021-05-11
4. Adoption des comptes du mois.
5. Correction au procès-verbal résolution : 2021-04-073
6. Règlement 347.21; Concernant la circulation
7. Règlement 348-21; Amendement au règlement de gestion contractuelle
8. Règlement 349-21; Modification du règlement de lotissement.
9. Achat d'un DEA pour le centre communautaire
10. Embauches d'Étudiants : Loisirs et bureau
11. Nomination des officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme
12. Cueillette des gros encombrants
13. Demande du comité jeunesse : Fête Nationale du Québec
14. Dérogation mineure : Perreault et Lauzier
15. Dérogation mineure : Jacques Guay
16. Réparation chemin rang 4
17. Demande de paiement no 3 : Centre des loisirs
18. Demande de paiement no 2 : Bureau municipal
19. Réparation rang 2
20. Pavage
21. Dépôt du rapport financier et du vérificateur
22. Protocole Croix-Rouge
23. Rapport de visite rang 2
24. Offre d'achat : Alain Fournier

- 25. Mandat : Cain Lamarre
- 26. OBVMR
- 27. Don
- 28. Correspondance
- 29. Varia
 - A) Vote par correspondance
 - B)
 - C)
- 30. Levée de l'assemblée

2021-06-100

1. Ouverture et séance à huis clos et enregistrement audio pour diffusion sur le site;
<https://municipalite.saint-leon-le-grand.qc.ca/accueil.html>

Considérant le décret numéro 740-2021 du 02 juin 2021

Considérant les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence

Considérant que l'arrêté ministériel *décret 689-2020 du 25 juin 2020 et l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020*, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

Considérant que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance à huis clos

En conséquence, monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyée par monsieur le conseiller Georges Barrette adopter l'ordre du jour l'ouverture de la séance et que la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et diffusée en audio sur le site de la municipalité au : <https://municipalite.saint-leon-le-grand.qc.ca/accueil.html>

2021-06-101

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur le conseiller Paul-André Fillion propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault d'adopter l'ordre du jour.

2021-06-102

3. Adoption des procès-verbaux du 2021-05-03 et 2021-05-11

Madame la conseillère Louise Bérubé propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement d'adopter les procès-verbaux du 2021-05-03 et 2021-05-11 tel que rédigés.

2021-06-103

4. Lecture et adoption des comptes du mois

Monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyé par monsieur le conseiller Paul-André Fillion et résolue unanimement d'adopter les comptes du mois de mai 2021 pour un total de 56 136.80 \$ et d'en autoriser le paiement.

9033-5696
ARBITRAGE DENIS TREMBLAY INC

59.79
5 888.67

AGRIZONE AMQUI LA COOP PURDEL	61.94
ANDRÉ HALLÉ & FILS	79.59
ATELIERS LÉOPOLD DESROSIERS INC	61.45
AIR LIQUIDE	26.56
BRANDT MONT-JOLI	105.00
BUANDERIE-NETTOYEUR DE L'EST	120.75
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS, AVOCATS	1 176.39
CENTRE DU CAMION DENIS INC.	1 166.25
CENTRE DU CAMION J.L. INC.	245.97
COPIEUR PCM	882.51
CROIX ROUGE CANADIENNE	170.00
DÉCARTECQ INC.	235.91
ECOSITE DE LA MATAPEDIA	33.11
LES ENTREPRISES L. MICHAUD ET FILS 1982	16 456.49
ÉQUIPEMENT SMS	547.51
FM SPORTS AMQUI	100.63
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	20.00
YVETTE GAGNON	310.50
GARVEX INC.	573.67
GLS	46.94
HARNOIS ÉNERGIE	1 032.81
HYDRO QUEBEC	4 180.53
INNOVATION AMERIK INC.	856.56
LES ENTREPRISES GEORGE VALOIS & FILS INC	4 384.00
LIBRAIRIE D'AMQUI INC.	914.03
MACHINERIE THÉRIAULT INC.	383.42
MRC DE LA MATAPÉDIA	153.58
PLOMBERIE PSP	576.02
PIÈCE D'AUTOS DR INC	114.96
OK PNEUS	43.41
POSTES CANADA	528.89
RÉNO-VALLÉE INC.	2 588.31
SÉCURITÉ MÉDIC ENR.	323.98
SIGNEL SERVICES INC	3 322.55
SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'EST DU QUÉBEC	68.47
RENÉ ST-LAURENT	666.86
TRANSPORT JMF LAPIERRE \$ FILS INC	7 392.46
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST	222.31
USINAGE R/G INC.	14.02

5. Correction au procès-verbal 2021-04-03

Monsieur le directeur général Jean-Noël Barriault informe le conseil qu'une correction à la résolution 2021-04-073 pour remplacer le numéro d'employé 33-0002 pour le numéro 33-0003

2021-06-104

6. Règlement 347-21 : Concernant la circulation

Attendu que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

Attendu que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec la *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit *Code*;

En conséquence, Madame la conseillère Louise Bérubé propose appuyée par monsieur le conseiller Paul-André Fillion et résolue unanimement d'adopter le règlement 347-21

Règles d'interprétation

Article 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (RLRQ, c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Article 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement abroge tout règlement et amendement concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et que décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Article 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

Article 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (RLRQm c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- | | |
|--------------------|---|
| «bicyclette» : | Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes; |
| «chemin public » : | La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, |

	des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
	2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;
« jours fériés » :	Sont jours fériés :
	1) les dimanches ;
	2) les 1 ^{er} et 2 janvier ;
	3) le Vendredi-saint ;
	4) le lundi de Pâques ;
	5) le 24 juin, jour de la fête nationale ;
	6) le 1 ^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1 ^{er} tombe un dimanche ;
	7) le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
	8) le deuxième lundi d'octobre ;
	9) les 25 et 26 décembre ;
	10) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces (fête des Patriotes).
« municipalité » :	Désigne la municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand ;
« service technique » :	Désigne le service technique de la municipalité ;
« véhicule automobile » :	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;
« véhicule routier » :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;
« véhicule d'urgence » :	Un véhicule routier comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (RLRQ, c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (RLRQ, c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie ;
« voie publique » :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Règles de circulation routière

Arrêt obligatoire

Article 7

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 8

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Feu rouge clignotant

Article 9

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Limites de vitesse

Article 10

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

Article 11

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Article 12

Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 Km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Véhicules hippomobiles et chevaux

Article 13

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

Article 14

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelle que nature que ce soit, propriété de la municipalité sauf dans le cas qu'il posséderait un permis autorisé par le conseil municipal.

Article 15

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

Règles relatives aux piétons et aux bicyclettes

Passages pour piétons

Article 16

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 17

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Infractions et pénalités

Article 18

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 18.1

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

Article 19

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

Article 20

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme prévu au code de la sécurité routière.

Article 21

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Article 22

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

2021-06-105

7. Règlement 348-21; Amendement au règlement de gestion contractuelle 331-19

Attendu que le Règlement numéro 331-19 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 2019-06-03, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »)

Attendu que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

Attendu que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

En conséquence, monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyé par madame la conseillère Julie Potvin et résolue unanimement d'adopter le règlement 348-21

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement numéro 331-19 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9-10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

CONSULTATION :

Le directeur général informe le conseil qu'il n'a reçu aucun commentaire concernant l'adoption du règlement 349-21

8. Règlement 349-21; Modification du règlement de lotissement

Considérant que la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le règlement de lotissement numéro 228 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le conseil municipal désire apporter certaines modifications à son règlement de lotissement de manière à faciliter la construction d'une résidence;

Considérant que, conformément au décret 2020-033 du 7 mai dernier, le conseil municipal a invité la population à transmettre par écrit ses commentaires sur le premier projet de règlement en remplacement de la consultation normalement prévue à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2021;

2021-06-106

Monsieur le conseiller Paul-André Fillion propose appuyé par monsieur le conseiller Georges Barrette et résolue unanimement d'adopter le règlement numéro 349-2021 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1: Abrogation

L'article 2.2.6 du règlement de lotissement numéro 228 est abrogé.

ARTICLE 2: Dimension des îlots résidentiels

L'article 3.2 du règlement de lotissement numéro 228 est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les dispositions prescrites dans les trois alinéas précédents ne s'appliquent que pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. ».

ARTICLE 3: Configuration des culs-de-sac

L'article 3.8 du règlement de lotissement numéro 228 est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Les dispositions prescrites dans la phrase précédente ne s'appliquent que pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. ».

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

2021-06-107

9. Achat d'un DEA pour le centre communautaire

Madame la conseillère Julie Potvin propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement d'acheter un DEA de marque Phillips au prix de 1999.00\$ et le support mural chez sécurité médic.

2021-06-108

10.Embauche d'Étudiant : Bureau

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Georges Barrette et résolue unanimement d'engager Anabel Gagnon pour une durée de sept semaines pour le bureau à 15h00 semaines.

2021-06-109

11.Nomination des officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme

Attendu que la municipalité de Saint-Léon-le-Grand a décrété par règlement qu'un officier municipal serait responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ;

Attendu que la municipalité de Saint-Léon-le-Grand et la MRC de La Matapédia ont conclu une entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection par la MRC de La Matapédia;

Attendu qu'en vertu de ladite entente intermunicipale la municipalité doit nommer par résolution les officiers responsables de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ;

En conséquence, Monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyé par monsieur le conseiller Paul-André Fillion et résolue unanimement de nommer Karine-Julie Guénard, Mélissa Caron, Sébastien Gagné et Nicolas Lepage comme officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme municipaux et de tout autre règlement prévu à l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection et à signer tous les documents liés à ces règlements.

12. Cueillette des gros encombrants

Il a été décidé de ne pas faire de cueillette de gros encombrants

2021-06-110

13. Demande du comité jeunesse : Fête Nationale du Québec

Madame la conseillère Julie Potvin propose appuyée par monsieur le conseiller Georges Barrette et résolue unanimement d'autoriser le comité jeunesse utiliser le terrain de la municipalité pour des activités de la Fête Nationale.

2021-06-111

14. Dérogation mineure : Perreault et Lauzier

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Paul-André Fillion et résolue unanimement d'autoriser le propriétaire de lot 4 452 304, situé au 10 avenue Bérubé, 3 bâtiments complémentaires au lieu de 2 et à une distance de 1,44 mètres entre deux bâtiments. D'autoriser une distance inférieure à 1.2 mètre de la ligne de lot et des auvents de remises à moins de 0.6 mètre de toute ligne de terrain.

2021-06-112

15. Dérogation mineure : Jacques Guay

Monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyé par madame la conseillère Julie Potvin et résolue unanimement d'autoriser le propriétaire de lot 4 452 528, situé au 171 route 195, l'agrandissement d'un garage de 16 pieds par 24 pieds vers l'arrière, amenant celui-ci à 52 pieds par 24 pieds

2021-06-113

16. Réparation chemin rang 4

Monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyé par monsieur le conseiller Paul-André Fillion et résolue unanimement d'autoriser la réparation d'une section du rang 4

2021-06-114

17. Demande de paiement no 3 : Centre des loisirs

Madame la conseillère Julie Potvin propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement d'autoriser le paiement no2 à Entrepreneur J.F. Ouellet inc au montant de 113 007.09\$

2021-06-115

18. Demande de paiement no 2 : Bureau municipal

Madame la conseillère Louise Bérubé propose appuyée par monsieur le conseiller Georges Barrette et résolue unanimement d'autoriser le paiement no2 à Entrepreneur René Bouchard inc au montant de 22 157.55\$

2021-06-116

19. Réparation rang 2

Monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement d'autoriser des travaux d'urgence sur le rang

2 et le paiement pour du gravier et location de machinerie pour un montant de 57 611.84 plus taxes a transport J.M.F. Lapierre et fils; ces travaux seront financés pour 38 000.00\$ par le fonds gravières et sablières et la différence par le fond général.

2021-06-117

20. Pavage

Monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbault et résolue unanimement d'accepter la soumission de Eurovia Québec au montant de 100 022.50\$ plus taxes; ce projet sera financé par la tecq 19-23, le règlement 343-20 et le fonds général.

2021-06-118

21. Dépôt du rapport financier et du vérificateur

Madame la conseillère Julie Potvin propose appuyée par monsieur le conseiller Georges Barrette et résolue unanimement d'accepter les rapports financiers et du vérificateur pour l'exercice 2020

2021-06-119

22. Protocole Croix-Rouge

Madame la conseillère Louise Bérubé propose appuyé par monsieur le conseiller Paul-André Fillion et résolue unanimement d'accepter la lettre d'entente de services au sinistrés de la croix-rouge et d'autoriser le maire et le directeur général a signer l'entente.

23. Rapport de visite rang 2

Remis à une séance ultérieure.

24. Offre d'achat : Alain Fournier

Remis à une séance ultérieure.

2021-06-120

25. Mandat : Cain Lamarre

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par madame la conseillère Julie Potvin. et résolue unanimement de mandater monsieur Olivier Hébert de cabinet Cain Lamare pour représenter la municipalité de Saint-Léon-le-Grand dans le dossier d'arbitrage des griefs 1142-SLN-2016-01, 1142-SLN-2020-01, 1142-SLN-2021-01

2021-06-121

26. OBVMR

Considérant que l'organisme de bassin versant matapédia-restigouche (obvmr), comme tous les organismes de bassins versants (obv) du québec, s'est vu confier par le ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (melcc) un mandat en regard des milieux humides et hydriques (mhh) de son territoire;

Considérant que ce mandat est de mettre en place une démarche de concertation afin de finaliser les objectifs de conservation des milieux humides et hydriques (ocmhh) à l'échelle de la zone de gestion intégrée de l'eau (zgie) de l'obvmr;

Considérant que l'organisme de bassin versant matapédia-restigouche (obvmr) réalise une phase de concertation afin de répondre aux attentes du ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (melcc);

Considérant que la proposition d'un sondage participatif contenant tous les objectifs proposés fait partie des étapes de la grande phase de concertation de l'obvmr;

Considérant que l'obvmr a démarré une phase de concertation à travers un sondage public le 15 mars 2021 afin d'avoir l'opinion des acteurs de l'eau sur ceux-ci et de savoir s'ils ont des suggestions pour les améliorer;

Considérant que l'obvmr a interpellé toutes les municipalités dans une entrevue semi-dirigée pour entendre et considérer les commentaires et la réalité de leur milieu dans la formulation des ocmhh;

Considérant que l'obvmr va présenter les résultats de sondage et des entrevues semi-dirigées lors de la table de concertation du bassin versant matapédia-ristigouche du 1^{er} juin prochain de l'obvmr.

Par conséquent, madame la conseillère Louise Bérubé propose appuyée par monsieur le conseiller Georges Barrette et résolue unanimement d'approuver la formulation ou qu'elle a approuvé en partie la formulation des objectifs suggérés dans le document suivant:

https://drive.google.com/file/d/1xfenvowrud6b_fncehz6mrhtoopmr8i/view?usp=sharing

2021-06-122

27. Don :

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Paul-André Fillion et résolue unanimement d'accorder un don de 143.40\$ à l'Accorderie de la Matapédia.

28. Correspondance

La correspondance est lue.

29. Varia

2021-06-123

A) Vote par correspondance

Considérant que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la covid-19;

Considérant que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la covid-19* (l.q. 2021, c. 8), le *règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la covid-19* ((2021) 153 g.o.q. li, 2111b), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (rlrq, c. E-2.2) et le *règlement sur le vote par correspondance* (rlrq, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *règlement du dge*);

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *règlement du dge*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

Considérant que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

Considérant qu'en vertu des troisième et quatrième alinéa de l'article 659.4 de la *loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *règlement du dge*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

Madame la conseillère Julie Potvin propose appuyée par monsieur le conseiller Georges Barrette et résolue de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale

du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande;

2021-06-123.1

B) Demande d'aide financière pour achat d'articles de sport

Madame la conseillère Julie Potvin propose appuyée par monsieur le conseiller Georges Barrette et résolue unanimement d'autoriser une demande d'aide financière pour l'achat d'article de sport et de payer notre part.

2021-06-125

30. Levée de la séance

Monsieur le conseiller Paul-André Fillion propose appuyé par monsieur le conseiller Georges Barrette et résolue unanimement de lever la séance.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier